

REFUS D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 062758 26 00145

dossier déposé le 22/09/2026 et complété le
30/09/2026

Affiché le 23/09/2026

de : SAS KABLANSKY représentée par Anav Eddy

demeurant : 19 Rue Littré 69009 Lyon

pour : Construction d'une annexe de stockage de
19,98 m² d'emprise au sol et de 17,81 m² de surface
de plancher.

sur un terrain sis : 22 Lieu dit le Bad'huit 62280
SAINT MARTIN BOULOGNE

cadastéré : AO89, AO201, AO204

SURFACE DE PLANCHER

existante : 134 m²

créée : 17.81 m²

Destination : habitation

Sous-destination : logement

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4, L.421-6, L.422-1, L.424-3, R.421-9 et R.424-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025, le 30 juin 2026 et notamment le règlement applicable à la zone UCd ;

Vu la déclaration préalable déposée le [date à compléter] par la SAS KABLANSKY, représentée par Monsieur Eddy ANAV, enregistrée sous le numéro DP 062758 26 [à compléter], concernant le terrain situé 22, lieu-dit Le Bad'Huit ;5

Vu les plans et pièces constituant le dossier ;

Considérant que le projet consiste à construire une annexe de stockage accessoire à l'habitation existante, d'une emprise au sol de 19,98 m² et d'une surface de plancher de 17,81 m² ;

Considérant que l'article UCd.10, point 4, du règlement du PLUi dispose que : « Pour les bâtiments annexes, la hauteur totale des constructions ne peut dépasser 3 mètres » ;

Considérant que les plans de coupe et de façades font apparaître une hauteur au faîtage de 3,30 mètres par rapport au terrain naturel, tandis que la notice descriptive mentionne une hauteur de 3,45 mètres ; que, quelle que soit la valeur retenue parmi ces indications, la hauteur projetée dépasse le maximum de 3 mètres autorisé pour les bâtiments annexes ; que le projet méconnaît ainsi l'article UCd.10, point 4, du règlement du PLUi ;

ARRETE

Article unique : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

16 oct. 2026


Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO
Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez former un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Mairie de Saint martin Boulogne – 313 route de Saint Omer -BP 912
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE – Tél : 03.21.32.84.87
Email : urbanisme@ville-stmartinboulogne.fr